

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 155.21P Arrêté municipal permanent portant règlementation sur les opérations de livraison sur la rue de Paris à Barneville-Carteret (50270).

Le MAIRE de Barneville-Carteret,

VU, La loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-4 et suivant ;

VU, Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L. 521-1 ;

VU, Le Code de la Route et notamment ses articles R. 417-1 à R. 417-13, L. 121-2, L325-1 à L325-3, L. 411-1 et R.110-2 ;

VU, Le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU, Le Code de Procédure Pénale et notamment l'article A. 37-6 ;

VU, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie -signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU, L'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 décembre 2007 pris en application du décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R417-3 du code de la route ;

CONSIDÉRANT que la commune de Barneville-Carteret est classée station de tourisme ;

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la règlementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la rue de Paris est une voie à sens unique de circulation ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a pris l'initiative de porter création de deux emplacements de livraison à l'entrée de l'avenue de la République situés juste à la sortie de la rue de Paris ;

CONSIDÉRANT que livreurs acheminant les marchandises, matériels et ou matériaux pour les commerces de la rue de Paris ont pour habitude de stationner leur véhicule de livraison sur la voie de circulation ;

CONSIDÉRANT que dans le but d'améliorer les conditions de déroulement des opérations de livraison sur un secteur bien défini et préserver ainsi la tranquillité publique de même que la fluidité de la circulation automobile, il convient donc en ce sens de règlementer les opérations « LIVRAISONS » de chargement et de déchargement de marchandises, matériels et matériaux sur la voie communal dénommée la rue de Paris ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence et afin de fluidifier la circulation, d'instaurer une plage horaire pour tout ce qui concerne les opérations de livraison afin que celles-ci soient règlementées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Jours et horaires des livraisons

Les livraisons, les opérations de chargement et de déchargement de marchandises, matériels et ou matériaux réalisés à l'aide de véhicules sont autorisées et limitées sur :

- La rue de Paris.

Pendant la plage horaire de 6h30 jusqu'à 10h00. Cette règlementation est applicable toute l'année, tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés.

- Dérogation expresse de ces prescriptions sera accordée aux véhicules de la sécurité publique, véhicules de secours et de lutte contre incendie, véhicules des services d'utilité publique, véhicules de médecins, ambulances pour toutes interventions éventuelles.

Article 2^{ème} :

Les livreurs circulant avec un véhicule servant pour l'acheminement de livraisons de marchandises, matériels et ou matériaux auront interdiction de marquer l'arrêt avec leur véhicule sur la rue de Paris en dehors de la tranche horaires précités.

En dehors de cette plage horaire, le stationnement des véhicules servant aux livraisons, aux opérations de chargement et déchargement de marchandise, de matériel et matériaux devra se faire obligatoirement sur les deux emplacements réservés aux « LIVRAISONS » se situant à l'entrée de l'avenue de la République au niveau du numéro 2.

Les autres voies et rues se situant à l'intérieur de l'agglomération de la commune de Barneville-Carteret ne sont pas soumises à cette réglementation de restriction de plage horaire.

Article 3^{ème} : Code de la Route - Règlementation

-La situation de livraison relève de la notion de l'arrêt prescrite par l'article R. 110-2 du Code de la Route et qui s'entend comme l'immobilisation momentanée d'un véhicule pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et ou déchargement de marchandises, de biens ou de personnes.

-L'article R417-11 du code de la route définit les arrêts ou stationnements très gênants et/ou dangereux, qui peuvent entraver la circulation et mettre en danger les autres usagers, et qui sont donc des stationnements interdits.

-Article R. 417-11 du Code de la Route :

I. Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :

1° D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

2° D'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitée par l'autorité investie du pouvoir de police ;

II. Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Article 4^{ème} :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire et mise en place par les Services Techniques de la Commune de Barneville-Carteret.

Article 5^{ème} :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi et textes en vigueur.

Article 5^{ème} :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, Monsieur Le Garde Champêtre Chef de Barneville-Carteret ainsi que tout agent de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 8^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet du Département de la Manche,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Garde Champêtre Chef Principal de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Madame la Directrice des Services de la commune de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 8 septembre 2021.

Le Maire,
David LEGOUFF

